

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, Salle Conseil Municipal lundi 03 novembre 2025, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre2025

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUTEAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. FROGER, Mme POUSIN-GOUDEAU, Mme GUIGNARD, Mme LIOUSRI-DROCHON, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE, Mme RIDEAU et M. ZAORSKI.

Étaient excusées : Mme BOUDOIRE (pouvoir à Mme POUSIN-GOUDEAU), M. BONNEAU (pouvoir à M. Yves CHOUTEAU), M. FERCHAUD (pouvoir à Mme PIED) et M. MERLET (pouvoir à Mme LIOUSRI-DROCHON).

Étaient absents : M. DESCAMPS, Mme LANTERI et Mme SCHEERS.

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 22 septembre dernier. Ce document est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.

Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal, à M. COCHARD, Monsieur le Maire poursuit en développant les points figurants à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.

Mme PORCHAIRE et Mme RIDEAU se sont abstenues pour le vote du point 2025/095.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Cimetières			
Numéro	Date de décision	Contenu	Durée (an)
ARR-2025-309	05/09/2025	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 175,00 € - Le Temple	30
ARR-2025-310	05/09/2025	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] [REDACTED] pour un montant de 175,00 € - Le Temple	30
ARR-2025-335	23/09/2025	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 175,00 € - Mauléon- St Jouin	30
ARR-2025-336	23/09/2025	Concession (terrain) octroyée à [REDACTED] pour un montant de 250,00 € - Loublande	50

Révision et conclusion de louage de choses			
Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2025-068	02/10/2025	Occupation du domaine public - Place du château - Mauléon-ville [REDACTED]	5,00 €/jour
DEC-2025-070	02/10/2025	Location 34 Grand'Rue - Hôpital Local Mauléon [REDACTED] - Mauléon-ville Du 1er octobre 2025 au 1er avril 2026	250,00 €/mois

Attribution des subventions relatives à la mise en œuvre des dispositifs approuvés dans le cadre des O.P.A.H.			
Numéro	Date de décision	Contenu	Montant (€)
DEC-2025-031	07/07/2025	[REDACTED] 13 rue du Chemin vert - Mauléon-ville Embellissement de façades Montant des travaux 20 194,00 €HT	3 000,00 €
DEC-2025-058	02/09/2025	[REDACTED] - 21 Place du Renard - Mauléon-ville Aide complémentaire à l'ANAH Montant des travaux 156 500,00 €HT	23 476,00 €

Préparation, passation, execution et règlement des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants

Numéro	Date de décision	Contenu	Entreprises
DEC-2025-059	18/09/2025	Avenant 02 - Lot 07 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 178 009,19 € HT Montant initial 176 666,67 € HT	PASQUEREAU Zone d'activité de la Gare BP 26021 St-Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
DEC-2025-060	18/09/2025	Avenant 03 - Lot 07 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 179 921,60 € HT Montant initial 176 666,67 € HT	PASQUEREAU Zone d'activité de la Gare BP 26021 St-Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
DEC-2025-061	18/09/2025	Avenant 04 - Lot 07 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 184 640,33 € HT Montant initial 176 666,67 € HT	PASQUEREAU Zone d'activité de la Gare BP 26021 St-Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
DEC-2025-062	18/09/2025	Avenant 01 - Lot 12 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 80 692,42 € HT Montant initial 76 000,00 € HT	BOISSINOT 32 rue de la Poterie 79700 MAULEON
DEC-2025-063	18/09/2025	Avenant 02 - Lot 12 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 101 542,42 € HT Montant initial 76 000,00 € HT	BOISSINOT 32 rue de la Poterie 79700 MAULEON
DEC-2025-064	18/09/2025	Avenant 01 - Lot 13 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 72 141,30 € HT Montant initial 65 980,00 € HT	BOISSINOT 32 rue de la Poterie 79700 MAULEON
DEC-2025-065	18/09/2025	Avenant 02 - Lot 10 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 72 141,30 € HT Montant initial 44 482,21 € HT	FAUCHEREAU 7 allée de la Pépinière 79303 BRESSUIRE
DEC-2025-066	26/09/2025	Avenant 02 - Lot 01 - Marché de travaux en moins-value relatif à l'aménagement de la Place et l'Hôtel de ville et Grand'rue Montant actualisé à 609 377,50 € HT Montant initial 610 612,64 € HT	COLAS Rue des sablières CS70012 79600 AIRVAULT
DEC-2025-067	30/09/2025	Marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement des abords de l'îlot urbain Montant du marché 8 160,00 €	
DEC-2025-069	03/10/2025	Avenant 01 - Lot 01 - Marché de travaux de voirie 2025 en moins-value Montant actualisé à 133 209,25 € HT Montant initial 139 588,75 € HT	COLAS Rue des sablières CS70012 79600 AIRVAULT
DEC-2025-071	07/10/2025	Avenant 02 - Lot 05 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 38 495,87 € HT Montant initial 33 844,18 € HT	COUTANT Mathias Zone de la Poterie 79700 MAULEON
DEC-2025-072	07/10/2025	Avenant 02 - Lot 04 - Marché de travaux en moins-value relatif à la réhabilitation d'un îlot urbain Montant actualisé à 21 600,59 € HT Montant initial 21 113,19 € HT	COUTANT Mathias Zone de la Poterie 79700 MAULEON

Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Préemption Urbain		
Numéro	Date de décision	Contenu
DIA-2025-088	17/10/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 237 AH 246, 237 ZE 25 et 237 ZH 1- L'héraudière- Saint-Aubin de Baubigné - Montant [REDACTED]
DIA-2025-091	11/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 491 et 562 - Rue du Porche- Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-092	11/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 079 AZ 116 - Rue du Porche- Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-093	18/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 155 AD 247 - Impasse des Muriers - Loublande- Montant [REDACTED]
DIA-2025-094	17/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 237 AE 188 - Icité du Rabaly - Saint- Aubin de Baubigné- Montant [REDACTED]
DIA-2025-095	17/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 073 AS 117 - Rue des Sources - La Chapelle Largeau- Montant [REDACTED]
DIA-2025-096	26/09/2025	Propriété appartenant à la [REDACTED] Section 079 AI 362 et 363 - Rue du Château Gaillard - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-097	26/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 237 AE 265, 325 et 339 - Cité des Charmes - Saint-Aubin de Baubigné - Montant [REDACTED]
DIA-2025-098	26/09/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] Section 079 AZ 434 - Rue de Prévie - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-099	16/10/2025	Propriété appartenant au [REDACTED] - Section 237 AI 106 - Rue de la Fosse à l'Ane - Saint-Aubin de Baubigné - Montant [REDACTED]
DIA-2025-100	01/10/2025	Propriété appartenant [REDACTED] Section 079 AZ 37 et 38 - Rue St-Pierre - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-101	01/10/2025	Propriété appartenant [REDACTED] - Section 079 AZ 736, 737 et 739 - Rue de La Motte - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-102	16/10/2025	Propriété appartenant [REDACTED] - Section 079 BC 62 et 335 - Rue de Bourneau - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-103	20/10/2025	Propriété appartenant [REDACTED] - Section 079 AZ 364 - Grand'Rue - Mauléon - Montant [REDACTED]
DIA-2025-104	20/10/2025	Propriété appartenant [REDACTED] Section 079 AZ 434 - Rue de Prévie - Mauléon - Montant [REDACTED]

ADMINISTRATION GENERALE

2025/092 – Rapport d’activités de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais au titre de l’année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant une commune d’au moins 3 500 habitants adresse chaque année à ses communes membres un rapport retraçant l’activité de la structure.

Ce dernier doit faire l’objet d’une communication au conseil municipal en séance publique.

Ce rapport pour l’année 2024, a été adressé en mairie de Mauléon à la suite de son adoption en séance de conseil communautaire le 23 septembre dernier.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport d’activités de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais au titre de l’année 2024 conformément au document présenté.

2025/093 – Projet complémentaire - Modalités de gestion des bâtiments enfance – Signature convention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d’Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110 du 24 juin 2025 ;

Vu le courrier de madame la sous-préfète de Bressuire en date du 16 juillet 2025 relatif à la délibération communautaire susvisée ;

Vu la délibération n° 2025/079 du conseil municipal en date du 22 septembre dernier relative aux bâtiments enfance ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des bâtiments concernés.

Considérant que les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales reconnaissent aux communautés d’agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que, dès lors qu’elles ont pour objet, comme en l’espèce, la mise en œuvre d’une coopération entre personnes pour la gestion d’un service, ces conventions ne relèvent pas de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que l’AGGLO2B souhaite confier, dans un souci de proximité et de rapidité, à ses communes membres la gestion des bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance ;

Considérant que cette convention n’emporte aucun transfert ni délégation de compétence, les compétences concernées demeurant détenues par l’AGGLO2B.

Par suite de la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110, il s'agit de définir les modalités de gestion par les communes des bâtiments dont elles sont propriétaires, utilisés pour la compétence communautaire « enfance ».

Ces modalités sont prévues par une convention en application de l'article L 5215-27.

Cette convention traite notamment des dépenses d'investissement et de fonctionnement, des modalités de maîtrise d'ouvrage ou encore des polices d'assurance. Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est précisé que les procès-verbaux de mise à disposition ne seront pas supprimés, comme prévu par la délibération initiale susvisée, et que les bâtiments resteront mis à disposition par les communes à la CA2B.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De valider les modalités de gestion des bâtiments utilisés pour la compétence enfance prévues par la convention annexée ci-après ;
- De modifier la délibération initiale n°2025/079 du conseil municipal du 22 septembre dernier en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Mme Grégoire demande si le financement s'effectuera par un fonds de concours.

Monsieur le Maire confirme.

Annexe : Convention de gestion entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et la commune depour la création et la gestion des bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance.

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Représentée par Monsieur MAROLLEAU, son président, ou son représentant, agissant en vertu
d'une délibération numéro..... du conseil communautaire du.....
ci-après dénommée « l'Agglo2B »
D'une part.

La commune de.....
Représentée par, son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en
date du.....
Ci-après désignée la commune,
D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, établissement public de
coopération intercommunale, a été créée par arrêté préfectoral du 26 mai 2013 modifié par
arrêté préfectoral du 23 décembre 2024, portant approbation des statuts de la communauté
d'agglomération.

La commune de..... est membre de l'établissement public de coopération
intercommunale du Bocage Bressuirais.

Parmi les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale figure à
l'article 3.4.2 des statuts : « Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire
(activités non-scolaires) :

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires.

Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier
2013 et temps méridien des pauses repas). »

L'Agglo2B est donc compétente sur le territoire des 33 communes membres pour la création
et la gestion des équipements liés à l'enfance.

Le travail réalisé à la faveur de l'approbation du pacte financier et fiscal a montré la
pertinence de la gestion exclusive de leurs bâtiments par les communes membres.

En leur qualité de propriétaire, au titre des articles L2121 – 29 et L2241 – 1 du code général
des collectivités territoriales, les communes ont vocation à gérer seules leur patrimoine.

Pour l'exercice de ses compétences, l'Agglo2B doit disposer des bâtiments dédiés, équipés
comme tels, et entretenus de manière pertinente.

L'échelon communal, au travers du principe de subsidiarité, est pertinent à cet égard.

Il permet pleinement l'exercice des principes de spécialité et d'exclusivité par la
communauté d'agglomération dans le déploiement de ses compétences.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de conclure des conventions au visa de l'article L
5215 – 27 du code général des collectivités territoriales de sorte que soient gérés, au plus près
des besoins des habitants, les bâtiments propriété de la commune.

La présente convention viendra en complément des procès-verbaux de mise à disposition
pour décrire, de manière beaucoup plus précise et pragmatique, les modalités d'utilisation

des immeubles par la communauté d'agglomération et, concurremment et sur des temps partagés, par les communes propriétaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Propriété de la commune.

La commune est propriétaire des bâtiments suivants :

Article 2 : Objectif.

Conformément à l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, l'Agglo2B confie à la commune de qui l'accepte, la gestion des équipements liés à l'enfance situées sur le territoire communal.

Selon la présente convention, la commune réalise ce qui suit :

- Les dépenses d'investissement pour :
 - Réfection intérieure ;
 - Reprise et mise aux normes des réseaux électriques et informatiques ;
 - Mise en accessibilité ;
 - Maîtrise d'œuvre ;
 - Matériel informatique ;
 - Travaux de grosse réparation du bâtiment au sens de l'article 606 du code civil ;
 - Travaux de remise en état du bâtiment ;
 - Travaux de second œuvre (sols, murs, cloisons) ;
 - Travaux de chauffage-ventilation - climatisation - réseaux ;
 - Acquisition d'équipement, mobilier intérieur dont sanitaires, porte-manteaux, tables et chaises
 - Travaux de création d'un nouveau Bâtiment
- Les dépenses de fonctionnement pour :
 - Charges à caractère général (électricité, chauffage, eau) ;
 - Entretien/maintenance ;
 - Achat fournitures d'entretien et petit équipement ;
 - Frais postaux et télécoms.

La commune élabore les programmes de travaux et d'entretien en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages, et le soumet pour information à l'Agglo2B.

Article 3 – Durée.

La présente convention est conclue pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette durée peut être modifiée dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Article 4 – Conditions de réalisation des missions par la commune.

La commune exerce les missions objet de la présente convention, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Elle agit toutefois, pour ce qui relève des compétences exercées par la communauté d'agglomération, pour le compte de l'Agglo2B et sous son contrôle.

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention, et plus globalement liés à la gestion de l'immeuble dont elle est propriétaire.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Biens Immobiliers :

La commune autorise l'utilisation de ses locaux pour l'exercice de la compétence enfance de l'Agglo2B.

Ces bâtiments relèvent de son domaine public en application de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Actes :

La commune agit au nom et pour le compte de l'Agglo2B.

Elle assure la gestion de tous les contrats, y compris les marchés en cours afférents aux compétences dont l'exercice est confié au moyen de la présente convention.

Elle prend toutes les décisions et tous les actes, et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la commune informera préalablement par écrit l'Agglo2B des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objet de la présente sur les plans humains, financiers, et opérationnels.

Notamment si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat avait un terme plus tardif que celui de la présente convention, la commune en informera préalablement par écrit l'Agglo2B, en lui communiquant le projet de contrat.

Réception des ouvrages neufs :

Dans l'hypothèse où des ouvrages neufs auraient vocation à être transférés à l'Agglo2B, dès l'achèvement des travaux, la commune devra associer l'Agglo2B à la réception des ouvrages.

Cette association prendra la forme d'un procès-verbal de réception consigné.

Pour autant, en sa qualité de maître d'ouvrage, en application des articles 1792 et suivants du Code civil, la commune fera son affaire des éventuels sinistres, réclamations soulevées et réserves, ainsi que du suivi de la garantie de parfait achèvement inhérente à l'exécution des marchés publics de travaux.

Enfin elle veillera à l'obtention de tous les documents utiles pour la sécurité du public et des travailleurs.

Article 5 – missions confiées à la commune :

Dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, la commune assume les missions de maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de création et de gestion des bâtiments utiles à l'exercice des compétences enfance.

Les études, travaux, prestations et entretiens sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle, après en avoir informé l'Agglo2B.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention seront financées par un fonds de concours de l'Agglo2B.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune peut, après accord de l'Agglo2B, réaliser les travaux et engager les dépenses correspondantes. De par leur caractère exceptionnel et de force majeure, ces dépenses pourront être prises en charge en tout ou partie par l'Agglo2B après accord de cette dernière avec la commune. La commune rend compte financièrement dans un bilan annuel qu'elle établit relativement aux dépenses des bâtiments d'accueil enfance.

Article 6 - responsabilité assurance.

La commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge. Elle est tenue d'assurer l'ensemble des obligations du propriétaire en matière d'assurance. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmet pour information à l'Agglo2B. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service. Par ailleurs, l'Agglo2B souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et de celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de la présente convention. La commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au jour du sinistre, contre l'Agglo2B. À titre de réciprocité, l'Agglo2B renonce à tout recours contre la commune pour les mêmes causes.

Article 7 - conditions financières d'exercice des missions.

La commune accepte de procéder en lieu et place de l'Agglo2B au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause. Les moyens mis à disposition par la commune ne font pas l'objet d'un remboursement par l'Agglo2B, les charges transférées ayant été gérées au moyen des attributions de compensation via les avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Article 8 - contrôle.

L'Agglo2B se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles nécessaires à l'exercice de sa compétence enfance dans les bâtiments appartenant à la commune. Elle se réserve également le droit de suspendre l'exercice de l'activité enfance dans le bâtiment en cas d'absence de respect de l'ensemble des normes applicables à l'accueil d'enfants.

Article 9 - modification.

Les collectivités signataires s'administrent librement par des conseils élus. Elles ne peuvent voir leurs engagements réciproques modifiés qu'à la faveur d'un avenant signé par les deux parties, après accord préalable.

Article 10 – résiliation.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;

- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de six mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la commune doit remettre à l'Agglo2B l'ensemble des dossiers.

Article 11 – gestion des litiges.

Les parties signataires s'engagent de bonne foi à rechercher en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention un règlement amiable. Cette clause compromissoire rendra irrecevable, si elle n'est pas respectée, toute action en justice directement exercée.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, les actions contentieuses devront être portées devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire le :

Pour la communauté d'agglomération,
Le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU

Pour la commune
Le Maire

2025/094 – Mise à jour des statuts de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L211-7, 12° ;

Considérant le courrier du SAGE du Thouet en date du 1^{er} juillet 2025 relatif à la future gouvernance du SAGE ;
Considérant que les statuts de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais dans leur version en vigueur depuis le 23 décembre 2024 ne contiennent pas la compétence contenue dans les dispositions de l’article L211-7, 12° ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour le portage du SAGE susceptible de prendre la forme d'un syndicat mixte ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision statutaire afin d'intégrer ces dispositions.

Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE du Thouet est un document de planification de la gestion de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans laquelle siège l'Agglo2B.

La CLE a désigné en 2012 le SMVT - Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la CASVL Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire comme structures porteuses de ce SAGE.

Le portage du SAGE est actuellement assuré à travers des conventions partenariales passées avec ces structures porteuses.

Lors d'une réunion du SAGE du Thouet le 18 juin 2025, a été lancé le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour consolider le portage du SAGE en lieu et place du co-portage actuel.

Cette nouvelle structure prendrait la forme d'un syndicat mixte.

Les services de la Préfecture des Deux-Sèvres ont alerté les collectivités présentes sur le fait que pour pouvoir adhérer à cette structure, leurs statuts doivent intégrer la compétence « *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*

- Modification statutaire – Compétences facultatives : prise de la compétence « Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux ».

Est ajouté dans les statuts de l'Agglo2B, au titre des compétences facultatives, un article « 3.10 Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux » rédigé comme suit :

« **3.10. Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux**

- ✓ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°

de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le reste des statuts demeure inchangé.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais telle que présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2025/095 – Avis sur les ouvertures dominicales au titre de l'année 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132 21 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé pour les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision de Monsieur le Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par le Maire ; Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant les demandes d'ouverture les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026 pour le magasin « Action » et le dimanche 29 mars pour les commerces situés dans la zone « La Poterie » dans le cadre de leur week-end commercial ;

Les membres du conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (deux abstentions) :

- Approuvent l'ouverture dominicale en 2026 pour les dates suivantes :
 - Le 29 mars 2026 ;
 - Les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;
- Précisent que les dates seront notifiées par un arrêté du Maire ;
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOIRIE ET BATIMENTS COMMUNAUX

2025/096 – Approbation de l'avenant n°2 à la convention de mandat conclue avec la société Citéal pour la réhabilitation de la salle omnisport Sainte-Anne et la création d'un espace jeunesse

Rapporteur : Alain BRILLANCEAU, 4ème adjoint en charge des sports, des associations, de la vie locale et de la culture

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux conventions de mandat prévues au livre IV de la partie 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer toute convention dans le cadre de cette opération ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'engager une opération de réhabilitation thermique et fonctionnelle partielle de la salle omnisport Sainte-Anne à Mauléon, comprenant notamment la rénovation des sanitaires et vestiaires de la partie gym, ainsi que la création d'une extension destinée à accueillir un espace jeunesse ;

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation thermique et fonctionnelle partielle de la salle omnisport Saint-Anne, la collectivité a confié la réalisation de cette opération à la société Citéal, formalisée par une convention de mandat signée le 2 octobre 2023, conformément aux dispositions du code de la commande publique. Les dépenses à engager dans le cadre du mandat ont été estimées à 636 000 € HT, soit 763 200 € TTC.

Le 19 décembre 2023, un avenant n°1 à cette convention avait été pris afin de retirer la rémunération du mandataire sur les dépenses à engager par lui, ce qui a ramené le montant à 605 425 € HT, soit 726 510 € TTC à contractualiser dans la convention de mandat.

Un avenant n°2 est aujourd'hui proposé afin de tenir compte du résultat des marchés travaux, dont l'attribution complète des 11 lots a eu lieu le 17 mars 2025. Ces lots ont été attribués pour un montant global de 522 704,47 € HT, soit 627 245,36 € TTC, dépassant l'estimation initiale des travaux (485 522 € HT).

L'écart s'explique notamment par l'ajout d'un abri vélo et d'un local poubelles à proximité de l'espace jeunesse, ainsi que par la mise en œuvre de micropieux pour les fondations des extensions, à la suite de l'étude de sol G2 PRO.

Ainsi, le bilan financier global prévisionnel de l'opération est ajusté à 641 209,47 € HT, soit 769 451,36 € TTC, montant qui représente désormais les nouvelles dépenses à engager, hors rémunération du mandataire.

L'avenant n°2 ne modifie aucun autre point de la convention de mandat initiale.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver l'avenant n°2 justifiant le bilan financier prévisionnel en fonction de l'attribution des marchés de travaux annexé ci-après ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document afférent à son exécution.



COMMUNE DE MAULEON- MAITRE D'OUVRAGE

MANDAT POUR LA REHABILITATION PARTIELLE ET L'EXTENSION DE LA SALLE OMNISPORT SAINTE-ANNE

AVENANT N°2 – MODIFICATION DES MODALITES DE FINANCEMENT

Entre

La Commune de Mauléon domiciliée Place de l'Hôtel de Ville – 79 700 Mauléon
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves Marolleau, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « *le Mandant* » ou « *la Collectivité* »,

Et

La société Citéal, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 € dont le siège est 12
rue de l'Ecole – FONTENAY LE COMTE (85200), inscrite au Registre du Commerce et de
Sociétés de La Roche sur Yon sous le numéro 911 737 922
Représentée par Monsieur Eric LAMMENS, Président

Ci-après dénommée « *CITEAL* » ou « *le mandataire* »

EXPOSE

La collectivité envisage la réhabilitation thermique et fonctionnelle partielle de la salle omnisport Sainte-Anne à Mauléon ainsi qu'une extension destinée à l'accueil d'un espace Jeunesse. La réhabilitation concerne principalement les sanitaires et vestiaires de la partie Gym de la salle omnisport.

La collectivité s'est d'ores et déjà assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé par la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation.

Pour ce faire, la collectivité a confié à Citéal la réalisation de cet ouvrage dans le cadre d'une convention de mandat en date du 2 octobre 2023 conclue en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique.

Date de notification du marché : 2 octobre 2023

Durée du marché : 36 mois

Montant initial du marché : 30 575 € HT soit 36 690 € TTC

Montant initial des dépenses à engager dans le cadre du mandat : 636 000 € HT soit

763 200 € TTC

Rappel de l'Avenant n°1 :

L'avenant n°1 avait pour objet de diminuer le montant initial des dépenses à engager et de modifier les modalités de versement de l'avance de ces dépenses à engager par le mandataire.

Le montant initial des dépenses à engager par le mandataire, article 13 du mandat, ne doit pas intégrer la rémunération du mandataire. En conséquence le montant des dépenses à engager par le mandataire est diminuée de 30 575 € HT.

Le nouveau montant des dépenses à engager est donc de 605 425 € HT, soit 726 510 € TTC.

L'article 15.2 définit les modalités de la mise à disposition des fonds nécessaires au dépenses à payer et une première avance de 10% du montant TTC. La collectivité souhaite réduire cette avance à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

L'avenant n°1 n'apportait pas d'autres modification au mandat.

Objet de l'Avenant n°2 :

Le présent avenant n°2 a pour objet d'ajuster le bilan financier de l'opération à la suite des résultats de l'appel d'offres travaux dont les derniers lots ont été attribués après relance lors du bureau du 17 mars 2025.

Les 11 lots ont été attribués pour un montant global de 522 704,47 € HT, soit 627 245,36 € TTC.

Le bilan prévisionnel initial approuvé lors de la passation du mandat estimait le montant des travaux au stade programmation à 485 522 € HT., soit 582 626,40 € TTC.

Il convient donc d'ajuster le bilan financier global de l'opération afin de permettre à Citéal, mandataire, de solliciter les fonds nécessaires au règlement des entreprises, selon le bilan financier prévisionnel établit au 31 août 2025. (pièce annexe)
Pour mémoire, les principales raisons du différentiel sont liées à la création d'un abri vélo et local poubelles à proximité de l'espace jeunesse ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des micropleux pour les fondations des extensions, à la suite de l'étude de sol G2 PRO.

Le bilan financier global est donc porté du montant initial de 605 425 € HT, soit 726 510 TTC, à 641 209,47 € HT, soit 769 451,36 € TTC.

La différence entre le montant global et le montant des travaux comprend les honoraires de maîtrises d'œuvre, les études réalisées et les frais divers (annonces légales,...)

Le nouveau montant des dépenses à engager, hors rémunération du mandataire, est donc de 641 209,47 € HT, soit 769 451,36 € TTC.

L'avenant n°2 n'apporte pas d'autre modification au mandat.

Signature du Titulaire du marché Public

Fait à Fontenay le Comte, le 19 septembre 2025

Signature du Pouvoir adjudicateur

Fait à Mauléon, le Octobre 2025

Avenant n°2 au Mandat de réhabilitation de la salle omnisport de Saint Anne

Septembre 2025

3/3

2025/097 – Classement de l’Îlot du Renard, Place du Renard, dans le domaine privé communal

Rapporteur : Denis PRISSET 6ème adjoint en charge du commerce de proximité, et du développement économique

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Îlot du Renard », d'une superficie totale de 239 m², cadastré sous les références section 079 AZ n°192, 193 et 194.

Cet ensemble est composé des biens suivants :

- Un local commercial situé 27 Grand'Rue – 79700 Mauléon ;
- Un logement de type R+1 situé 29 Grand'Rue – 79700 Mauléon ;
- Un logement de type R+2 situé 29 bis Grand'Rue – 79700 Mauléon.

L'ensemble immobilier a été acquis par la commune en trois temps, les 27 novembre 1990, 27 décembre 1990 et 12 décembre 2016, constituant ainsi un îlot communal d'un seul tenant.

L'îlot du Renard a connu les affectations suivantes :

- Office du tourisme : des années 1970 jusqu'au 13 juillet 2021 ;
- CIVAM : du 1er janvier 2002 au 31 août 2023 dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;
- Commerce « Ahora Vanilla » : du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 dans le cadre d'une convention de location à titre exceptionnel et transitoire.

En vertu des articles L.2111-1 et L.2111-2 du CG3P, font partie du domaine public les biens d'une personne publique qui sont :

- Affectés à l'usage direct du public ;
- Affectés à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission ;
- Accessoires à un bien du domaine public.

Ce bâti reste donc affecté au domaine public de la commune compte tenu de son usage au public, aménagé pour l'exécution des missions de service public et ce même s'il n'est plus utilisé depuis plusieurs années.

Le bâtiment fait actuellement l'objet d'une réhabilitation afin d'accueillir un restaurant et mettre en location deux logements conventionnés. Dans ce cadre, la signature d'un bail commercial avec la future SARL qui gèrera le restaurant est envisagée. Toutefois, seuls les biens relevant du domaine privé peuvent faire l'objet d'un bail commercial par les collectivités territoriale et dans ce cas, seul le Code du commerce réglementera le statut du bail commercial.

Conformément à l'article L.2141-1 du CG3P, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

La parcelle cadastrée sous les références section 079 AZ n°192, 193 et 194 correspondants à l'assiette du bâtiment, relevant du domaine public avant sa réhabilitation, il y a donc lieu de constater préalablement à la signature du bail sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article L.2141-1 du CG3P en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par une désaffectation matérielle du bien et une décision administrative constatant son déclassement ;

Considérant que le bien communal composé comme suit :

- Un local commercial situé 27 Grand'Rue – 79700 Mauléon ;
- Un logement de type R+1 situé 29 Grand'Rue – 79700 Mauléon ;
- Un logement de type R+2 situé 29 bis Grand'Rue – 79700 Mauléon.

n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public, l'activité de l'office de tourisme ayant cessé ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffection de ce bien ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De constater la désaffection du bâtiment situé sur 079 AZ n°192, 193 et 194 comme n'étant plus utilisé à des fins d'usage direct du public ni affecté à un service public ;
- De décider le déclassement du domaine public communal du bâtiment précipité et son incorporation dans le domaine privé de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du déclassement du domaine public communal.

M. Prisset souhaite obtenir des précisions concernant la prise en compte des surfaces urbaines plutôt que de la surface totale de la commune dans le calcul.

M. Chouteau lui répond que les deux variables sont considérées, mais que, par exemple, une commune dont la superficie est majoritairement rurale aura moins besoin des services de l'Agglo2B qu'une commune à dominante urbaine.

FINANCES

2025/098 – Décision modificative n°02

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Les prévisions budgétaires inscrites au budget principal de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice afin de tenir compte des réalisations effectives. Dans ce cadre, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 présentée ci-dessous :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D - 204 - 20422 : Bâtiments et installations	49 000,00 €	64 697,44 €		
D - 040 - 192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations			30 000,00 €	
R - 040 - 281321 : Immeubles de rapport			194 746,45 €	
R - 040 - 21321 : Immeubles de rapport			7 951,99 €	
R - 040 - 192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations				
R - 021 - Virement de la section fonctionnement			168 001,00 €	
- Opération :				
0104 - EQUIPEMENTS SPORTIFS		5 000,00 €		
0106 - CIMETIERES		9 000,00 €		
0116 - ENCEINTE CHATEAU MAULEON		10 000,00 €		
0170 - TX ACCESSIBILITE BATIMENTS COMMUNAUX	10 000,00 €			
0192 - REQUALIFICATION ILOT DU RENARD		20 000,00 €		
0193 - CARREFOUR DE LA GUERIVIERE LE TEMPLE		40 000,00 €		
0198 - RESTRUCTURATION DE L'ILLOT DU RENARD		931 000,00 €		
0209 - RESTRUCTURATION SALLE OMNISPORT ST AUBIN			836 000,00 €	
0210 - RESTRUCTURATION COMPLEXE SPORTIF ST ANNE		80 000,00 €		145 000,00 €
211 - RECONVERSION SITE PISCINE		20 000,00 €		
196 - AMGT RUE DES MEUNIERS MOULINS		35 000,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	114 000,00 €	1 159 697,44 €	168 001,00 €	1 213 698,44 €
TOTAL INVESTISSEMENT	1 045 697,44 €		1 045 697,44 €	
FONCTIONNEMENT				
D - 023 - Virement à la section investissement	168 001,00 €			
D - 66 - 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		20 000,00 €		
D - 65 - 657363 : CCAS / CIAS		55 000,00 €		
D - 65 - 65748 : Autres personnes de droit privé		55 498,00 €		
D - 65 - 6558 : Autres contributions obligatoires		8 000,00 €		
D - 042 - 6761 : Différences sur réalisations transférées en invest.		7 951,99 €		
D - 042 - 675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées		194 746,45 €		
D - 042 - 6811 : Dotation aux amortissements des immobilisations		30 000,00 €		
R 77 - 775 : Produits des cessions d'immobilisations			138 498,00 €	
R 77 - 7761 : Différences sur réalisation reprises au CR			64 697,44 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	168 001,00 €	371 196,44 €	- €	203 198,44 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	203 195,44 €		203 195,44 €	

2025/099 – Participation financière au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) – Exercice 2025

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL CC 2015-134 du 16 juin 2015 portant sur la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) et document d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL CC 2021-201 du 9 novembre 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL CC 2022-048 du 22 mars 2022 portant approbation du Pacte fiscal et financier ;

Considérant les travaux et avis du comité de pilotage « PLUi » en date du 10 décembre 2024 et du 19 février 2025 ;
 Considérant la répartition des charges arrêtée par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour l'année 2025, sur la base d'un cofinancement à 50/50 entre l'agglomération et les communes, et d'une clé de répartition prenant en compte la population, la surface communale et la surface de la zone U ;

Pour 2025, la somme à répartir entre les 33 communes de l'agglomération du Bocage Bressuirais en application de la clé de répartition suscitée est la suivante :

Commune	Participation financière de la commune aux procédures d'évolution du PLUi pour l'année 2025
L'ABSIE	1 290,04 €
ARGENTONNAY	5 485,98 €
BOISME	1 732,54 €
BRESSUIRE	20 846,32 €
BRETIGNOLLES	912,68 €
CERIZAY	4 880,39 €
CHANTELOUP	1 508,75 €
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	2 403,40 €
MAULEON	10 542,76 €
CHICHE	2 432,72 €
CIRIERES	1 072,32 €
CLESSE	1 275,57 €
COMBRAND	1 431,37 €
COURLAY	2 647,94 €
FAYE L'ABBESSE	1 535,44 €
LA FORET SUR SEVRE	3 094,28 €
GEAY	678,42 €
GENNETON	839,17 €
LARGEASSE	1 337,00 €
MONCOUTANT SUR SEVRE	6 438,80 €
MONTRavers	467,55 €
NEUVY BOUIN	899,65 €
NUEIL LES AUBIERS	7 139,15 €
LA PETITE BOISSIERE	825,20 €
LE PIN	1 491,49 €
SAINT AMAND SUR SEVRE	1 812,61 €
SAINT ANDRE SUR SEVRE	821,55 €
SAINT AUBIN DU PLAIN	957,69 €
VOULMENTIN	1 610,06 €
SAINT MAURICE ETUSSON	1 915,97 €
SAINT PAUL EN GATINE	740,28 €
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	1 708,03 €
TRAYES	224,86 €
TOTAL	93 000 €

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la participation financière de la commune de Mauléon au titre de l'année 2025 pour le financement des procédures et études liées à l'élaboration et à l'évolution du PLUi ;
- De fixer cette participation pour 2025 à la somme de 10 542,76 €, conformément au tableau susmentionné ;
- D'indiquer que cette participation sera déduite des attributions de compensation versées par l'agglomération ;
- De préciser que le Conseil Municipal sera amené à délibérer chaque année sur cette participation, en fonction des montants effectivement engagés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

2025/100 – Schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais –
Prise en charge des frais liés au déploiement d'Office 365 pour le 1er semestre 2025

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2^{me} Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement

Dans le cadre de la mutualisation d'office 365 et du déploiement de la téléphonie sur la commune de Mauléon effectués par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B), les frais supportés par l'Agglo2B pour le compte de la commune, au titre du 1er semestre 2025 (01/12/2024 au 31/05/2025), s'élèvent ainsi à 13 765,85 € TTC.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'accepter la refacturation de la part de l'Agglo2B des frais listés ci-dessus et représentants la somme globale de 13 765,85 € TTC ;
- D'imputer les dépenses à l'article 62876 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE

2025/101 – Participation communale 2025 aux charges de fonctionnement de l'école privée Montfort de Saint-Laurent sur Sèvre (maternelle et primaire) sous contrat d'association

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3^{ème} adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Vu les effectifs présentés par l'école privée Montfort de Saint-Laurent sur Sèvre sous contrat d'association ;
Vu la délibération n°2025/24 du conseil municipal en date du 31 mars 2025 de la commune de St Laurent sur Sèvre fixant le montant du coût moyen par élève de l'école publique de ce même territoire ;
Vu la demande présentée par l'OGEC de l'école privée Montfort de Saint-Laurent sur Sèvre, et en vertu des possibilités réglementaires, le conseil municipal peut décider d'allouer à cette école la participation aux dépenses de fonctionnement 2025 comme suit :

Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association 2025					
<u>ECOLES</u>		CALCUL SANS LES TPS/ SANS ELEVES EXTERIEURS avec investissement et projet pédagogique			Elémentaire 445,77 € Maternelle 1 527,90 €
		Effectifs			Montant versé
elem	mat	total			
St Laurent sur Sèvre Montfort	Elementaire Maternelle	14 13	27	6 240,78 € 19 862,70 €	26 103,48 €

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'autoriser le versement de la somme ci-dessus à l'OGEC de l'école Montfort de St-Laurent Sur Sèvres sachant que ces participations financières ne sont pas supérieures au coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation de la ville de Mauléon aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Montfort (annexe ci-après) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions quant à l'application de cette délibération.

Mme GREGOIRE précise que pour la commune de mauléon, le coût d'un élève en public est de 496,12 € en primaire et 1949,94 € en maternelle.

Mme BAUDRY précise que cette participation n'est que pour les élèves habitant des fermes ou hameau (La trique, La Rebaterie) très proche de la commune de Saint-Laurent sur Sèvre.

CONV-2025-XXX

**Convention relative à la participation de la ville de Mauléon
aux dépenses de fonctionnement
des classes maternelles et élémentaires
de l'école privée Montfort de St Laurent sur Sèvre
sous contrat d'association**

Entre les soussignés :

Monsieur MAROLLEAU Pierre-Yves, Maire de Mauléon, agissant en cette qualité, en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 d'une part,

Et

M. RINEAU Emmanuel, directeur de l'école privée Montfort de ST LAURENT SUR SEVRE, agissant en qualité de Chef d'Etablissement ;

M. MAUDET Mathieu, agissant en qualité de Président de l'O.G.E.C. de ST LAURENT SUR SEVRE

officiellement déclarés civilement responsable de la gestion de l'Etablissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles de l'Etablissement privé d'enseignement ci-dessus désigné ;

d'autre part ;

Vu les articles L131-1, L442-5, L442-8 et R442-44 du code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 20 mai 1969 entre l'Etat et l'école susvisée,

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école susvisée pour :

- d'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal,**

- d'autre part, les classes maternelles, conformément à l'article R442-44 du Code de l'Education et la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance », financement constituant le forfait communal.

Article 2 : Montant du forfait communal pour les classes maternelles et élémentaires

La commune de Mauléon s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés dans un périmètre précis de son territoire et scolarisés au sein de l'école susvisée.

Le montant du forfait communal de l'école privée de St Laurent sur Sèvre versé annuellement par la commune de Mauléon est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique située sur le territoire de la ville de St Laurent sur Sèvre multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée susvisée.

Un coût moyen est déterminé pour les classes maternelles d'une part, et les classes élémentaires d'autre part.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le montant du forfait communal ressort à **1 527,90 euros par élève scolarisé en maternelle et à 445,77 euros par élève scolarisé en élémentaire**. Ce montant a été fixé lors du conseil municipal, en date du 31 mars 2025 par la délibération n°24-2025, de la commune de St Laurent sur Sèvre.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés sur le territoire de la commune de Mauléon et scolarisés dans l'établissement au 30 septembre de l'année 2024.

A ce titre, au regard de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, l'effectif pris en compte pour le calcul de la participation, inclut tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans soit les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile. Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école à cette date et ayant atteint l'âge requis dans le cadre de l'instruction obligatoire, état co-certifié par le chef d'établissement et le président d'OGEC, sera fourni, chaque année, au plus tard au 30 septembre de l'année 2024. Cet état sera extrait du logiciel de l'Education Nationale et établi par classe en indiquant les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

La production de cet état certifié conditionnera le versement de la participation financière. L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

Article 4 : Montant attribué

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Montfort de St-Laurent sur Sèvres, s'élève à 26 103,48 €, répartie comme suit :

- Elémentaire : 14 élèves X 445,77 € = 6 240,78 €
- Maternelle : 13 élèves X 1 527,90 € = 19 862,70 €

Article 5 : Modalités de versement

La commune s'engage à émettre le titre de recette sous 15 jours suite à l'adoption en conseil municipal de la délibération actant le montant de la participation.

Article 6 : Compte-rendu et contrôle de l'activité

Les OGEC transmettent leurs comptes annuels aux membres de leur conseil d'administration. Les représentant de la municipalité seront invités au CA de clôture des comptes. A ce titre, la mairie sera destinataire des documents remis aux administrateurs dès réception par ces derniers accompagnés de la convocation.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Commune de Mauléon se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

Article 7 : Représentation de la Commune

En application de l'article L442-8 du code de l'éducation et conformément au contrat d'association intervenu entre l'Etat et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget de l'OGEC.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 9 : Modifications de la convention

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention.

Toute révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception du montant de la participation dès lors que son mode de calcul demeurerait inchangé. La commune s'engage à transmettre la délibération fixant le forfait communal de l'année dans les 8 jours qui suivent son approbation au conseil municipal.

Article 10 : Résiliation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention dans le cas où l'autre partie n'honorera pas ses obligations.

La dénonciation devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date de fin de la convention envisagée.

De plus, si le contrat d'association avec l'État devenait caduc, la convention serait également caduque de plein droit.

Article 11 : Litige

En cas de litiges, les parties conviennent, par la présente, de tenter de trouver une solution à l'amiable.

Si toutefois, une telle solution ne peut être possible, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'objet de leur litige.

Fait à Mauléon, le

Le Maire,
M. MAROLLEAU

Le Directeur de l'école,
M. RINEAU

Le président OGEC,
M. MAUDET

ENVIRONNEMENT

2025/102 –Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Val de Loire (SVL) au titre de l'année 2024

Rapporteur : Michel-Pierre DUBOIS, maire délégué de Moulins

Le décret n°95-635 du 6 Mai 1995 prévoit, entre autres dispositions, que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante, un Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable, lorsqu'un tel organisme exerce cette compétence.

Ce Rapport pour 2024 a été présenté et accepté en réunion du Comité Syndical du Syndicat du Val de Loire (SVL).

Conformément à la règlementation en vigueur, ce document a été notifié à Monsieur le Maire pour que le conseil municipal puisse l'examiner avant le 31 décembre prochain, et pour qu'il soit tenu à la disposition du public.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport annuel 2024 concernant le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable, conformément au document présenté.

2025/103 –Rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement – Agglomération du Bocage Bressuirais

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, adresse chaque année à Monsieur le Maire de chaque commune membre un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) ;

Considérant que ce rapport constitue une présentation synthétique des principales données techniques (équipements, collectes, volumes traités, modes de traitement...) ainsi que des données économiques et financières (coûts, financements, recettes liées, etc.), et permet également de faire un retour sur les projets et actions menés au cours de l'année écoulée ;

Les éléments principaux à retenir du rapport 2024 sont les suivants :

- Le service d'assainissement collectif compte 26 439 abonnés au 31 décembre 2024, soit une hausse d'1,6 % par rapport à 2023 ;
- Le volume d'eaux usées traitées et facturés représente 2 340 463 m³ soit une hausse de 8,5 % par rapport à 2023 ;
- La consommation moyenne par client s'élève à 88,5 m³ pas an (y compris les clients industriels) ce qui représente une hausse de 6,8 % par rapport à 2023 ;
- Environ 40 chantiers de pose de canalisations (eaux usées et pluviales) ont été lancés pour un montant d'environ 2 millions d'euros ;
- Sur la partie assainissement non collectif, il a été réalisé 636 contrôles de bon fonctionnement et 240 contrôles de conformité lors des ventes.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2024 établi par l'agglomération du Bocage Bressuirais conformément au document présenté ;

2025/104 – Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais - Rapport annuel des déchets au titre de l'année 2024

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2^{me} Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune de plus de 3 500 habitants adresse chaque année à Monsieur le Maire de chaque commune membre un rapport détaillant l'activité de collecte et de traitement des déchets de l'EPCI.

Ce rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Rassembler et présenter de manière transparente les données disponibles relatives à la gestion des déchets ;
- Informer les citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux de la prévention et du tri des déchets, ainsi qu'à l'économie circulaire et à leur rôle dans la gestion locale des déchets.

Pour l'année 2024 il a été constaté une augmentation de près de 4% concernant la quantité de déchets collectés s'expliquant principalement par des apports supérieurs en déchèterie ;

Sur l'année les projets suivants ont été conduits :

- Lancement de la campagne de modernisation des points d'apport collectif ;
- La définition d'un nouveau schéma directeur des déchetteries ;
- La définition d'un programme d'investissement et d'animation visant la généralisation du tri à la source des biodéchets ;
- La poursuite des programmes et animations en faveur de la prévention des déchets.

Pour l'année 2025, les perspectives sont les suivantes :

- En déchèterie : Mise en place de nouvelles filières et réorganisations des sites (nouvelle signalétique) ainsi que de garde-corps ;
- En collecte/tri :
 - Poursuite du plan de lutte contre les incivilités avec la mise en place de caméras nouvelle génération et d'amendes administratives dissuasives ;
 - Test d'un abri bac et local encombrant - quartier prioritaire Valette ;
 - Étude d'optimisation de la collecte assortie d'une aide à la rédaction du futur marché de collecte ;
 - Fin du programme de remplacement, sur les points d'apport collectifs, des bacs de collecte des ordures ménagères roses ainsi que de certaines colonnes à verre et à emballage papier ;
 - Fermeture du quai de transfert des recyclages de l'agglomération du bocage bressuirais et externalisation de la prestation de transferts confiée à l'entreprise Houdelot Négoce ;
 - Accompagnement des communes à la mise en place du tri sur les espaces publics ;
 - Mise en service du centre de tri Unitri.
- En prévention :

- Finalisation de l'étude de généralisation du tri à la source des biodéchets avec test d'un dispositif innovant ;
- Création d'un espace pédagogique autour d'un jardin éco-responsable sur la déchetterie de Cerizay incitant au réemploi des végétaux à domicile ;
- Réécriture du PLPDMA (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2025 à 2030) ;
- Programme territorial de lutte contre le gaspillage alimentaire multi-acteurs sur la commune de Mauléon ;
- mise en place de containers réemploi sur les déchetteries de Moncoutant-sur-Sèvre sur scène et de Cerizay.

Considérant que le rapport pour l'année 2024 a été transmis à la mairie de Mauléon par le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, à la suite de son adoption en conseil communautaire le 23 septembre dernier ;

Considérant que ce document doit être présenté au conseil municipal en séance publique ;

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport annuel des déchets pour l'exercice 2024 établi par l'agglomération du Bocage Bressuirais conformément au document présenté.

M. Chouteau indique que la production moyenne de déchets en France est estimée à environ 220 kg par habitant.

M. le Maire souligne que les habitants de l'Agglo2B affichent des résultats nettement inférieurs à cette moyenne, avec une production de 91 kg par habitant, ce qui témoigne d'un comportement exemplaire en matière de gestion des déchets.

M. Chouteau précise toutefois que ces 91 kg incluent les dépôts sauvages.

Mme Baudry fait remarquer que ces dépôts sauvages persistent sur le territoire.

M. Chouteau ajoute qu'ils sont désormais en nette diminution, notamment grâce à l'installation de nouveaux conteneurs, les précédents étant défaillants, ainsi qu'à la mise en place de caméras de surveillance, les infractions étant désormais sanctionnées par une amende de 300 € par dépôt sauvage.

MOBILITE

2025/105 – Participation au programme « Savoir Rouler à Vélo » – Année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Damien SIMONNEAU, adjoint en charge des transports et de la mobilité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme national « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV) ;

Vu la proposition de l'Agglomération du Bocage Bressuirais visant à reconduire le programme SRAV sur le temps scolaire pour l'année 2025/2026 ;

Vu le tableau récapitulatif transmis par l'Agglomération, détaillant les pré-inscriptions des écoles de la commune et les coûts associés par classe et par profil ;

Considérant que la date limite de retour des délibérations fixée au vendredi 12 décembre 2025, conditionnant la mise en œuvre du programme entre janvier et juin 2026 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et citoyen de former les élèves à la pratique du vélo en sécurité ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer à l'objectif national de développement des mobilités actives ;

Considérant le cofinancement proposé par l'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 50 % du coût par classe, qui sera formalisé par une convention de financement ;

Considérant la nécessité d'aligner l'enveloppe budgétaire communale avec les besoins exprimés par les écoles de la commune ;

Considérant le calendrier impératif fixé pour la transmission des délibérations et la sélection des communes participantes.

Promouvoir la mobilité douce est un objectif clé de l'AGENDA 2030 de Mauléon. La mobilité a également été identifiée comme un élément crucial lors de l'élaboration du schéma d'attractivité des centres-bourgs. Encourager la pratique du vélo à l'école favorise ce mode de déplacement actif, et soutenir ce programme contribue au développement de la mobilité douce à Mauléon.

Le coût par classe dépend du profil retenu :

Profil 1 :

- Pas de pratique cycliste à l'école => 24h d'intervention sur 4 jours
- 1700€

Profil 2 :

- 1ère approche de l'activité cycliste => 18h d'intervention sur 3 jours
- 1500€

Profil 3 :

- Pratique cycliste déjà réalisée en milieu fermé => 12h d'intervention sur 2 jours
- 1000€

Profil 4 :

- Pratique cycliste déjà réalisée en milieu ouvert => 6h d'intervention sur 1 jour
- 500€.

Le financement du programme est réparti comme suit :

- 50 % par l'Agglo2b.
- 50 % par la Commune.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De participer au programme « Savoir Rouler à Vélo » pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- De valider la liste des classes retenues pour bénéficier de la formation ainsi que les versements de la participation communale comme détaillée ci-dessous :

Nom de l'école	Classe(s) concernée(s)	Profil	Coût total	Part Agglo2b	Part Commune
Ecole privée St Joseph	CM1/CM2	1	1700 €	850 €	850 €
Ecole privée Arc-en-ciel	CM1/CM2	3	1000 €	500 €	500 €
Ecole privée St Sauveur	CE2/CM1/CM2	1	1700 €	850 €	850 €
Ecole publique Paul Martin	CM2	2	1500 €	750 €	750 €
TOTAL			5900 €	2950 €	2950 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée ci-après ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme dont la convention de financement Agglo2b / commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions quant à l'application de cette délibération.



CONVENTION DE FINANCEMENT

Programme « Savoir Rouler à Vélo »

Commune de XXX

Convention n°

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (ci-après, Agglo2B), représenté par Pierre-Yves MAROLLEAU, Président, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
D'une part,

ET

La commune de XXX, représenté par son Maire,
D'autre part,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du

PREAMBULE

Lors du Conseil communautaire du 2 juillet 2024, le déploiement du **programme national du « Savoir rouler à vélo »** sur le temps scolaire a été voté. Ce programme vise à multiplier par trois l'usage du vélo en France et à former toutes les générations d'ici 2027. L'objectif de l'Agglo2b est de participer au déploiement de ce programme dans toutes les écoles de l'agglomération aux classes de CM2 avant 2027.

Etapes du projet :

- Etape 1 : les classes (écoles publiques et privées) sont contactées par l'animateur du programme (collectif SRAV Deux-Sèvres et/ou l'Inspection académique) pour leur proposer une pré-inscription et donner leur profil de classe. L'animateur transmet la liste des écoles candidates et les profils de classe à l'agglo2b.
- Etape 2 : l'agglo2b informe les communes concernées des écoles candidates et le coût.
- Etape 3 : la commune confirme ou pas sa participation financière dans le co-financement de cette action

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du dispositif "Savoir rouler à vélo" (SRAV) entre l'Agglo2b et la Commune.



Article 2 : Coût

Le coût est par classe et par profil de classe (4 profils nécessitant entre 6h à 24h d'intervention) :

- Profil 1 :
 - Pas de pratique cycliste à l'école (3 blocs de compétences) => 24h d'intervention sur 4 jours
 - 1700€ [850€ agglo 2b] [850€ commune]
- Profil 2 :
 - 1ère approche de l'activité cycliste (intervention sur les blocs 2 et 3) => 18h sur 3 jours
 - 1500€ [750€ agglo 2b] [750€ commune]
- Profil 3 :
 - Pratique cycliste déjà réalisée en milieu fermé (intervention bloc 3) => 12h sur 2 jours
 - 1000€ [500€ agglo2b] [500€ commune]
- Profil 4 :
 - Pratique cycliste déjà réalisée en milieu ouvert => 6h sur 1 jour
 - 500€ [250€ agglo2b] [250€ commune]

Article 3 : Modalités de financement

Le financement du programme est réparti comme suit :

- 50 % par l'Agglo2b.
- 50 % par la Commune.

Article 4 : Engagements de l'Agglo2b

L'Agglo2b s'engage à :

1. Payer les dépenses, de l'Agglo2b et de la commune, liées à la mise en œuvre du programme SRAV.
2. Informer les communes concernées par des écoles candidates,
3. Émettre un titre de recette à la Commune correspondant à sa part de co-financement.

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. Confirmer sa participation financière dans le co-financement de l'action,
2. Rembourser à l'Agglo2b sa part de co-financement à réception du titre émis par l'Agglo2b.

Article 6 : Durée de la convention



La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à la réalisation complète du programme SRAV pour l'année scolaire.

Fait à Bressuire, le

Pour la commune
Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU

2025/106 – Présentation du rapport d’activités du Centre Communal d’Action Social (CCAS) de Mauléon au titre de l’année 2024

Rapporteur : Mme POUSIN-GOUDEAU, conseillère municipale

Conformément aux dispositions de l’Article L. 123-5 du code de l’action sociale et des familles, le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il participe à l’instruction des demandes d’aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l’instruction incombe à une autre autorité. L’établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l’appréciation de la demande.

Afin de présenter les éléments essentiels de son action, un rapport d’activités a été présenté et adopté en conseil d’administration du 18 septembre 2025.

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport d’activité 2024 concernant l’action quotidienne du CCAS, conformément au document présenté.

2025/107 – Versement complémentaire au Centre Communal d’Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l’environnement

Dans le cadre de l’exercice budgétaire en cours, et afin de permettre au Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de poursuivre ses actions sociales en faveur des administrés, le conseil municipal du 19 mai 2025 a approuvé par délibération n°2025/044, le versement d’une subvention d’un montant de 70 000 €.

Une partie du budget du CCAS était financé par le versement de la recette liée à la vente à intervenir du foncier, propriété du CCAS, destiné à accueillir un nouveau programme de logements porté par IAA. Le budget principal de la commune versait à ce dernier via une subvention d’équipement le montant équivalent à cette acquisition. Cette cession n’aura pas lieu en 2025, le budget du CCAS ne pourra pas percevoir cette recette nécessaire à l’équilibre de son budget.

Les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- De procéder à une subvention complémentaire d’un montant de 55 000 € équivalent à la recette que le CCAS devait percevoir dans le cadre de cette cession, qui viendra s’ajouter à la subvention initiale votée lors du budget primitif ;
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions quant à l’application de cette délibération.

M. le Maire précise que la construction des dix logements portés par l’IAA ne débutera qu’en 2027, mais que le projet de logements situés au niveau du Petit Séminaire sera, quant à lui, lancé dès la fin de l’année.

AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES

2025/108 – Mise à disposition des agents communaux du CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du CST du 13 octobre 2025 ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du service, les services communaux sont appelés à intervenir pour le compte du CCAS ;

Les CCAS sont des établissements publics locaux agissant dans le domaine de l'action sociale. Il est géré par un conseil d'administration et bénéficie de ressources propres. La personne morale n'est ainsi distincte de la ville.

Dans une logique d'efficacité de l'action publique, de qualité des services rendus aux usagers, le fonctionnement du CCAS est intégré à celui de la ville.

Dans ce cas, il est nécessaire par convention de mutualisation entre la commune et le CCAS de définir les moyens humains, matériels mis à disposition par la commune ainsi que les modalités financières.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'approuver la convention annexée ci-après formalisant les dispositions de mutualisation entre la ville et le CCAS à compter du 1^{er} janvier 2026.

Entre les soussignés :

La commune de Mauléon, représentée par Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de Mauléon,

Et

Le CCAS représentée par Sylvie BOUDOIRE, Vice-présidente du CCAS de Mauléon,

Vu l'avis favorable du CST de la commune et du CCAS du 13 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-XXX du conseil municipal de la commune de Mauléon en date du 03 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-XXX du conseil d'administration du CCAS de Mauléon en date du XXXX ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, au meilleur coût, la commune et le CCAS souhaitent mutualiser certains de leurs services ;

Le statut des CCAS est régi par les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, il dispose d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, la commune attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également des moyens humains par le biais des services supports et techniques comme suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions organisationnelles et financières dans lesquelles la commune et le CCAS mutualisent certains de leurs services.

La commune assure pour le compte du CCAS les services désignés ci-dessous :

- Direction générale :
 - Encadrement et accompagnement du personnel intervenant au CCAS
 - Aide juridique et de conseil
 - Marchés publics
 - Prospectives financières et élaboration budgétaire
- Ressources Humaines :
 - Gestion du personnel carrières, payes, retraites, maladies
- Comptabilité :
 - Mise en œuvre des budgets et compte financier unique
 - Ordonnancer les recettes et les dépenses
 - Tenue de la régie d'avances et de recettes
- Communication :
 - Elaboration des supports de communication et valorisation des actions du CCAS
- Techniques :
 - Travaux et entretiens techniques des bâtiments et infrastructures rattachés au CCAS
 - Logistique
 - Entretien ménager
 - Parc des véhicules mis à disposition
 - Entretien des espaces verts

Les services mentionnés ci-dessus sont désormais communs et mis à disposition du CCAS dans les conditions définies dans la présente convention à partir du 1^{er} janvier 2026.
La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels des services susvisés, considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences du CCAS.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Chaque collectivité restera responsable des décisions prises dans le cadre de ses compétences. Les décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des organes délibérants et autorités qui lui sont propres.

ARTICLE 3 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents sont de plein droit mis à la disposition du CCAS lorsqu'ils relèvent de la commune. Dans le cas contraire, ils sont de plein droit mis à la disposition de la commune. Cette mise à disposition est valable pour la durée de la convention. Dans le cadre de la mise à disposition de services, les agents demeurent statutairement employés par la commune ou le CCAS, dans les conditions d'emploi qui sont les leurs.

À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune ou du président du conseil d'administration du CCAS, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le maire pourra donner, sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. Le maire de la commune peut saisir l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire. Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectuera à échéance annuel sur présentation d'un état établi par la commune. Ces frais de fonctionnement incluront :

- Les charges de personnel incluant la masse salariale et les charges accessoires dont le temps est estimé annuellement comme suit :

Service	Sous-service	Nombre d'agents	Heures par agent	Total heures annuelles
Direction Générale		1	24	24
Communication		1	24	24
Finances		2	72	144
RH		1	44	44
CTMP	Bâtiment	5	73,8	369
	Espaces verts	7	11	77
	Propreté	5	38	190
	Voirie	5	70	350

- Le coût d'utilisation ou de renouvellement des biens et des matériels, et des contrats des services rattachés

ARTICLE 5 – Durée de la convention et modification

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, signé entre les deux parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à l'initiative de l'une des parties, afin d'en adapter les modalités en fonction de l'évolution des besoins, des moyens ou des orientations stratégiques de la collectivité et du CCAS. Les tâches et services, ainsi que les modalités financières de la présente convention, feront obligatoirement l'objet d'une réévaluation tous les trois ans, à l'occasion

ARTICLE 6 – Résiliation de la présente convention

Elle pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre la commune et le CCAS ;
- soit par l'une des parties, après délibération de son assemblée, pour un motif lié au non-respect des dispositions de la présente convention, et dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mauléon, le

Pour le centre communal d'action sociale,
La Vice-Présidente
Sylvie BOUDOIRE

Pour la Commune,
Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU



COMMUNICATIONS DIVERSES

À l'issue de l'ordre du jour, M. le Maire fait un point sur les travaux en cours et à venir :

- La mise à plat de l'îlot Mauléon-Kirkl est prévue pour le mois de décembre. Le parking pourra être partiellement fermé afin de permettre le stockage du matériel des artisans.
- Le chantier du Petit Séminaire doit également débuter en décembre.
- Les travaux de la Maison de santé se termineront en décembre, avec un déménagement des kinésithérapeutes prévu à la suite.

M. le Maire indique ensuite être souvent interpellé par les administrés au sujet de l'arrivée des futurs médecins et de la prise de rendez-vous. Il précise que toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites, les médecins ne pouvant absorber l'ensemble de la patientèle. Il invite donc les habitants à être réactifs sur la plateforme Doctolib lors de l'ouverture des créneaux.

M. Zaorski interroge le Maire au sujet du terrain appartenant à LIDL.

M. le Maire lui répond que LIDL a mis ce terrain en vente. Il ajoute avoir été contacté par d'autres enseignes de même nature, mais que ces démarches relèvent du domaine privé et ne concernent donc pas directement la commune.

Mme Coutant fait remarquer qu'un gros transformateur a été installé sur ce même terrain.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un équipement destiné à renforcer le réseau électrique du secteur.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h45

Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU

Le Secrétaire,
Bertrand COCHARD

